



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Projet agricole d'amélioration pastorale aux lieux-dits Londenbach-Hoernleskopf-Dickgras à  
Soultzeren (68)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Commune de Soultzeren – 36 route de la Schlucht - 68140 Soultzeren », reçu le 30 octobre 2020 et complété le 27 novembre 2020, relatif au projet agricole d'amélioration pastorale aux lieux-dits Londenbach-Hoernleskopf-Dickgras à Soultzeren (68) ;

Vu l'avis du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges en date du 2 décembre 2020 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47 b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » ;
- qui comporte un changement de destination du site pour un usage agricole comprenant 6 ha de déboisement pour une opération globale portant sur 20,88 ha aux lieux-dits Londenbach-Hoernleskopf-Dickgras ;
- qui vise à créer des près de fauche et des pâturages ;
- qui comporte des travaux d'excavation de roches sur 12,23 Ha pour faciliter l'activité de fauche ainsi que la création de 1 849 m de chemin ;
- qui comporte également des amendements calciques et épandage de chaux, des sursemis et la création d'un point d'abreuvement avec captage d'une source ;

Considérant la localisation du projet :

- en partie au sein de la zone Natura 2000 « ZPS - Hautes Vosges, Haut-Rhin », susceptible d'accueillir des espèces remarquables, voire protégées et qui nécessite des investigations spécifiques à ce titre ;
- au sein de la zone Natura 2000 « ZSC – site à chauves souris des Vosges haut-rhinoises », susceptible d'accueillir des espèces remarquables, voire protégées et qui nécessite des investigations spécifiques à ce titre ;
- au sein de la ZNIEFF de type 2 des Hautes Vosges haut-rhinoises ;
- au sein du périmètre de protection rapproché d'un captage d'alimentation en eau potable n° 477 R 305 ;
- inscrit dans le gerplan de la communauté de communes de la Vallée de Munster comme un site agricole et paysager à réouvrir ;
- au sein du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- une description du projet agricole pour lesquels le dossier manque de précision concernant les différents milieux prairiaux cibles à créer selon le référentiel des prairies du massif vosgien, l'itinéraire technique pour créer et maintenir ces prairies et l'analyse de la compatibilité des activités agricoles envisagées avec les sensibilités du site (Natura 2000, paysage, captage d'eau) ;
- les impacts sur la biodiversité pour lesquels le dossier lui-même ne comporte pas d'éléments si ce n'est une cartographie sommaire du projet et des usages prévues. Les données fragmentaires disponibles par ailleurs restent insuffisantes pour valider l'état des lieux et les mesures proposées compte tenu de la sensibilité de ces milieux. Il revient ainsi au maître d'ouvrage de faire réaliser préalablement à toute intervention, une étude de la faune, de la flore et des habitats, comportant :
  - l'état initial de la zone de projet incluant l'analyse des impacts sur les espèces protégées et patrimoniales présentes et la nécessité d'engager une procédure de dérogation au titre des espèces protégées si nécessaire ;
  - la définition des mesures d'évitement et de réduction, voire de compensation, et l'engagement de leur mise en œuvre, ainsi que la caractérisation de l'évolution attendue des milieux et de leurs usages (fauche, densité de pâturage, ...), permettant de caractériser l'évolution de la biodiversité attendue en conséquence et de valider voir compléter les mesures actuellement proposées ;
  - une analyse élargie des éventuelles solutions alternatives (analyse d'autres sites disponibles et de leur prédisposition à l'activité de fauche ou de pâturage) ;
- les impacts spécifiques sur la biodiversité liés à la situation du projet au sein de deux zones Natura 2000, pour lesquels le dossier ne comporte pas l'évaluation des incidences Natura 2000, susceptible d'établir l'absence d'incidence du projet sur ces sites (en particulier l'incidence sur les milieux et espèces qui ont déterminé la désignation du site), à cette occasion un bilan des précédentes opérations d'amélioration pastorale à l'échelle du gerplan sur les habitats et les populations d'espèces cibles notamment le niveau des populations de Pie-grièche écorcheur, espèce ayant justifiée la désignation du site Natura 2000 serait utile ;
- les impacts liés à la création d'un point d'abreuvement avec le captage d'une source dans un contexte de changement climatique mais également la présence du projet au

sein d'un périmètre de protection d'un captage d'alimentation en eau potable, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage d'analyser les impacts potentiels liés (origine et disponibilité de la ressource, besoins et évolutions futures, ...)

- les impacts sur le paysage, pour lesquels le dossier indique que l'ouverture paysagère s'inscrit dans le gerplan de la communauté de communes de la Vallée de Munster, mais ne comporte aucun élément d'analyse à l'échelle du projet des objectifs poursuivis en ce domaine et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de fournir une étude paysagère permettant de préciser les motivations paysagères du projet, permettant d'analyser notamment :
  - les effets sur la configuration existante en lien avec la mosaïque potentielle issue de la structure environnementale et paysagère de la ZNIEFF 2 ;
  - le maintien éventuel d'éléments paysagers remarquables (chemins, pierres, bosquets, arbres remarquables, ...) ;
  - la mise en œuvre de mesures propres aux lisières (maintien éventuel d'une irrégularité verticale et horizontale, ...) ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

### Décide

#### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet agricole d'amélioration pastorale aux lieux-dits Londenbach-Hoernleskopf-Dickgras à Soultzeren (68), présenté par le maître d'ouvrage « Commune de Soultzeren », est soumis à évaluation environnementale.

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **31 DEC. 2020**

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

## Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG